



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P027 du 01 JUIL. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la création d'un EHPAD de 56 lits, sur le territoire de la commune de BASTIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un EHPAD de 56 lits, sur le territoire de la commune de BASTIA, présentée le 17 mars 2022 par Mme Mariette BOURDIEC, complétée le 31 mai 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 12 avril 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un EHPAD de 56 lits, sur les parcelles cadastrées E 279, sur le territoire de la commune de BASTIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout zonage environnemental,
- au sein du zonage du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts, à un risque identifié comme modéré,
- au sein d'une commune présentant des risques liés à l'amiante (niveau faible) et au radon ;

Considérant que le projet se situe dans une zone à vocation urbaine, mais sur une parcelle encore à l'état naturel ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un EHPAD, avec 3 bâtiments connectés entre eux ;

Considérant que le projet entraînera un défrichement d'une superficie d'environ 6 000 m² ;

Considérant que le projet prévoit la suppression de jeunes mimosas sur une surface d'environ 400 m², que 23 arbres seront conservés sur la parcelle et que 26 nouvelles plantations seront réalisées ;

Considérant la notice architecturale fournie par le pétitionnaire et applicable au présent projet ;

Considérant la prise en compte des prescriptions du PPRIF¹ de la commune de Bastia dans l'élaboration du projet ;

Considérant que les mesures suivantes seront prises en faveur de la biodiversité :

- réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification de l'avifaune,
- recherche préalable d'individus de Tortue d'Hermann avant d'entreprendre les travaux ;

Considérant toutefois qu'en cas d'impact sur une espèce protégée, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

1 Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création d'un EHPAD de 56 lits, sur le territoire de la commune de BASTIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage


Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

